

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral accordant à la société FERME
EOLIENNE DES BUISSONS l'autorisation
unique d'exploiter d'un parc éolien sur le
territoire de la commune de BEAUREVOIR**

N° dossier : AU 04

N° IC/2016/008

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;
- VU la demande présentée en date du 18 août 2014 et complétée le 18 février 2015 par la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 23,1 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 6 mars 2015;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 18 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 inclus. sur le territoire des communes de BEAUREVOIR (02), AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLICOURT (02), BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02), BONY (02), BRANCOURT-LE-GRAND (02), CROIX-FONSOMMES (02), ESTRÉES (02), FRESNOY-LE-GRAND (02), GOUY (02), JONCOURT (02), LE CATELET (02), LEVERGIES (02), MONTBREHAIN (02), NAUROY (02), PRÉMONT (02), RAMICOURT (02), SEQUEHART (02), SERAIN (02), VENDHUILE (02), CLARY (59), CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (59), DÉHÉRIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES DES VIGNES (59), LESDAIN (59), MALINCOURT (59), MARETZ (59), VILLERS-OUTREAU (59) ET WALINCOURT-SELVIGNY (59) ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 septembre de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 21 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date 15 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DES BUISSONS SAS (VOSLKWIND) en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS se situe en zone favorable (verte) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que le parc ne sera pas à l'origine de nouvelles visibilitées d'éoliennes depuis le château de Beurevoir ;

CONSIDÉRANT que le parc ne sera pas à l'origine de nouvelles covisibilitées entre des éoliennes et le château de Beurevoir, en particulier depuis les axes de circulation importants ;

CONSIDÉRANT que le parc sera invisible depuis le pied du clocher de Serain, de par la présence du bâti ;

CONSIDÉRANT que le parc n'engendrera pas de nouvelles covisibilitées avec le clocher de Serain, par

rapport à celles induites par les éoliennes des éoliennes existantes ;

CONSIDÉRANT que le parc sera invisible depuis les ruines classées de l'Abbaye du Mont Saint Martin, de par la présence d'un masque végétal important ;

CONSIDÉRANT que le parc ne sera pas visible depuis les sources de l'Escaut, de par le relief ;

CONSIDÉRANT que le parc ne présentera pas d'effet de surplomb ni de domination des vallées, notamment celle de l'Escaut, de par son retrait suffisant ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les vues depuis les habitations les plus proches ne seront pas dégradées par le parc, de par son implantation sur des surfaces agricoles, lesquelles sont considérées comme des paysages dont la grande échelle est comparable à celle des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que la configuration des éoliennes et leur distance aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise leur lisibilité et leur intégration paysagère, en évitant l'encerclement des communes, en particulier celle de Beaurevoir ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines, sont faibles, de par l'absence de diversité des espèces rencontrées lors des prospections et de leur faible activité sur le site d'implantation, sauf à proximité des haies et des boisements ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) ne sont pas respectées, sauf pour l'éolienne E7 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés situés à proximité des éoliennes E4, E5 et E6 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le fonctionnement des éoliennes E4, E5 et E6 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le fonctionnement des éoliennes E1, E2 et E3 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs E1, E2 et E3 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des aérogénérateurs présente un intérêt faible pour l'avifaune, à l'exception des boisements situés au nord-ouest et du fossé d'Usigny au sud, desquels le parc présente un éloignement suffisant ;

CONSIDÉRANT que la plantation de Saules têtards dans les trouées du fossé d'Usigny, imposée à l'exploitant, permet de renforcer l'attrait de l'avifaune pour ce secteur et la présence d'espèces patrimoniales comme la Chevêche d'Athéna ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage des aérogénérateurs imposé à l'exploitant à certaines plages de vent en période nocturne est de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert II étendu	
				X	Y
Eolienne E1	Beaurevoir	La Chaudière	ZD 24	671045	2556695
Eolienne E2	Beaurevoir	La Chaudière	ZE 20	671042	2557121
Eolienne E3	Beaurevoir	Les Hussards	ZE 17	671060	2557534
Eolienne E4	Beaurevoir	Le Petit Chemin	ZI 34	671811	2556552
Eolienne E5	Beaurevoir	Le Champ de Bataille	ZE 26	671788	2557185
Eolienne E6	Beaurevoir	Le Jeu du Trou	ZE 10	671697	2557607
Eolienne E7	Beaurevoir	Le Jeu du Trou	ZE 11	671570	2558124
Poste de livraison	Beaurevoir	Les Faux	ZE 7	671867	2557182

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur maximale au moyeu : 92,5 mètres Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 23,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 355\,290 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de canaliser l'avifaune au niveau du fossé d'Usigny et de renforcer l'attrait que les oiseaux ont pour ce secteur, 40 Saules têtards préformés sont plantés dans les trouées du fossé d'Usigny. Les arbres présentent un diamètre minimal 6/8 RN et sont situés, autant que possible, aux localisations décrites dans le dossier de demande d'autorisation unique. Ces saules sont régulièrement entretenus.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, les éoliennes E1, E2 et E3 sont arrêtées entre 20h30 et minuit, et entre 4h et 6h30, pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s à 70m, une température supérieure à 10°C, une pression atmosphérique supérieure à 986 hPa et une humidité relative supérieure à 70 %.

L'efficacité de cette mesure est évaluée à l'aide d'un outil adapté pendant une période de trois années de fonctionnement. En fonction des résultats du suivi environnemental sur les éoliennes concernées et après réalisation d'une étude appropriée, le plan de bridage pourra être adapté, le cas échéant après accord de l'Inspection des installations classées.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris), de mise en place des fondations et d'élagage de la haie située le long du chemin menant à l'éolienne E4 démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;

- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de renforcement des chemins d'accès aux éoliennes font l'objet d'une déclaration préalable dans le cas où ils conduisent à la suppression d'éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme susvisé.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à BEAUREVOIR est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUREVOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEAUREVOIR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne et du Nord, à savoir AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLICOURT (02), BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02), BONY (02), BRANCOURT-LE-GRAND (02), CROIX-FONSOMMES (02), ESTRÉES (02), FRESNOY-LE-GRAND (02), GOUY (02), JONCOURT (02), LE CATELET (02), LEVERGIES (02), MONTBREHAIN (02), NAUROY (02), PRÉMONT (02), RAMICOURT (02), SEQUEHART (02), SERAIN (02), VENDHUILE (02), CLARY (59), CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (59), DÉHÉRIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES DES VIGNES (59), LESDAIN (59), MALINCOURT (59), MARETZ (59), VILLERS-OUTREAUX (59) ET WALINCOURT-SELVIGNY (59).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aisne et du Nord.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet du département du Nord, au maire de la commune de BEAUREVOIR et à la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS.

Fait à LAON, le

12 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN